

| |
|-------------------------------|
| CORREZE DEPARTEMENT |
| TULLE CANTON |
| TULLE COMMUNE |
| Secrétariat Général KM/SC |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté · Égalité · Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la convention d'honoraires liant Maître Maéva RICHARD, Avocat, et la Ville de Tulle pour représenter et assister cette dernière dans le cadre d'une procédure accélérée au fond relative à la démolition de l'immeuble sis 16, rue de l'Alverge à Tulle

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu l'arrêté n°31 du 2 février 2026 désignant Maître Maéva RICHARD, Avocat, pour représenter et assister la Ville de Tulle dans le cadre d'une procédure accélérée au fond relative à la démolition de l'immeuble sis 16, rue de l'Alverge à Tulle,
- Vu la convention d'honoraires afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention d'honoraires liant Maître Maéva RICHARD, Avocat au Barreau de Tulle, demeurant 23, Quai Gabriel Péri à Tulle et la Commune de Tulle, cette dernière ayant chargé Maître RICHARD pour la représenter et l'assister dans le cadre d'une procédure accélérée au fond relative à la démolition de l'immeuble sis 16, rue de l'Alverge à Tulle.

Le règlement des honoraires se fera sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 6227 - Code : URBANISME/URBDIV

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Maître Maéva RICHARD

TULLE, le 2 février 2026

Le Maire-adjoint,

Jacques SPINDLER




**CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE
AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de Tulle, représentée par son Maire, domicilié 10 rue Félix Vidalin – 19000 TULLE

ci-dessous dénommée LE CLIENT

ET

Maître Maéva RICHARD, avocat au Barreau de TULLE, dont le cabinet est situé 23 Quai Gabriel Péri 19000 TULLE.

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

OU

LE CLIENT déclare qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de **la procédure accélérée au fond relative à la destruction de l'immeuble rue d'Alverge.**

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé à la somme de 900€ HT soit 1080€ TTC.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA), soit 20%.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure.

- Rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)
- Rédaction de conclusions en réplique
- Étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- Préparation du dossier de plaidoirie
- Audience de plaidoirie
- Conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES (Éventuellement)

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après Hors Taxes :

- Audience d'incident : 500 €

- Rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) : 300 €
- Assistance à réunion d'expertise ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils : 150 euros de l'heure.
- Rédaction de dire à expert : 200 € à 500 euros (en fonction de la complexité du dossier)
- Audience sur le fond après mesure d'instruction : 600 €
- Rendez-vous complémentaires : 80 €
- (Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées se substituent aux rendez-vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires)

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, soit 20%.

2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT (Éventuellement)

Un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au CLIENT.

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit :

- . tranche de 0 à 100.000 € : 10%
- . tranche de 100.000 à 300.000 € : 8 %
- . tranche de 300.000 à 500.000 € : 6 %
- . au-delà : 5%

L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant le plus élevé raisonnablement envisageable auquel L'AVOCAT et LE CLIENT évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure.

L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixé selon le barème ci – dessus et en calculant la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive. Ils seront réglés lorsque la décision sera devenue définitive.

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

3 – DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 300 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- *Indemnité kilométrique selon barème fiscal de l'année de signature de la présente convention.*
- *Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs*
- *Vacations de déplacement : 80 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.*

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé par acomptes successifs, la première provision d'un montant de 600€ intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TULLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :
Monsieur Carole PASCAREL
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

| Finalité | Base légale | Catégories de données | Catégories de personnes | Durée |
|--|--------------------|---|---------------------------------|--|
| Prospection et animation | Intérêt légitime | Identité/Etat civil Coordonnées | Clients Prospects | 3 ans |
| Gestion de la relation avec ses clients et prospects | | Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle | Clients Prospects | Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans. |
| Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. | | Identité/Etat civil Coordonnées | Clients Prospects Invités | 3 ans |

| | | | | |
|--|--|--|---------|--|
| | | Vie personnelle/professionnelle | | |
| Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients | Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat | Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier | Clients | Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription. |
| Facturation | | Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise. |
| Recouvrement | | Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier | Clients | Jusqu'à complet paiement des honoraires. |
| Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption | Respect d'obligations légales et réglementaires | Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier | Clients | 5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet. |
| Comptabilité | | Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. |

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : maevarichard.avocat@gmail.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 23 Quai Gabriel Péri à 19000 TULLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Tulle
Le 28 janvier 2026

En deux exemplaires

Signature de l'avocat



Signature du client
(avec la mention "lu et approuvé")

Transmis au contrôle de Légalité le :- 6 FEV. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception :- 6 FEV. 2026

AD34 - 02 02 2026